

Zeitschrift:	Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber:	Union syndicale suisse
Band:	65 (1973)
Heft:	12
Artikel:	La participation des travailleurs dans l'entreprise et l'administration : initiative et contreprojet
Autor:	Favre, John
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-385714

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La participation des travailleurs dans l'entreprise et l'administration

– Initiative et contreprojet –

Par John Favre, directeur de l'OCTI, Berne

I. Préambule

Le 25 août 1971, l'Union syndicale suisse, la Confédération des syndicats chrétiens et l'Association suisse des salariés évangéliques ont déposé une initiative populaire munie de 162 052 signatures valables et intitulée «Initiative sur la participation». Elle demande que la Confédération ait le droit de légiférer

«sur la participation des travailleurs et de leurs organisations aux décisions dans les entreprises et administrations».

Après une enquête sur l'état de la participation en Suisse et une consultation des cantons, des villes, des partis et des principales organisations économiques, le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative et de lui opposer un contreprojet donnant à la Confédération le droit de légiférer

«sur une participation appropriée des travailleurs, qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise».

II. Justification de la participation des travailleurs

Malgré les réserves que lui inspirent l'initiative et, plus encore, le programme de ses promoteurs, le Conseil fédéral reconnaît que la participation des travailleurs constitue un réel problème dans l'économie moderne. Il fait preuve de compréhension pour les objectifs fondamentaux de la participation. Il admet que les modifications structurelles de l'économie ont de profondes répercussions sur le travailleur.

Le Conseil fédéral semble reconnaître, avec les milieux scientifiques et une partie du patronat, qu'une direction autocratique et pater-

naliste des entreprises est démodée. Cette méthode cède la place à une autre, fondée sur la coopération et la participation, permettant au travailleur de s'épanouir davantage.

Tout en admettant que notre pays connaît encore parfois des méthodes de gestion surannées, le Conseil fédéral voit, dans une participation judicieusement conçue, un moyen important de surmonter les difficultés inhérentes à la société moderne.

Tout en insistant sur les limites que la bonne gestion, les exigences de la responsabilité et les structures hiérarchiques de l'entreprise imposent à la participation des travailleurs, le Conseil fédéral juge indispensable que le travailleur soit mieux informé, qu'il puisse s'exprimer et, éventuellement, participer aux décisions au sujet des problèmes internes de l'entreprise le concernant.

Sans se prononcer nettement sur tous les arguments des adversaires de l'initiative, sur lesquels nous reviendrons plus loin, le Conseil fédéral leur reconnaît un certain poids, notamment si l'on tient compte de l'extension que les promoteurs de l'initiative entendent donner à la participation.

Afin de favoriser l'épanouissement de la personnalité des travailleurs, dans l'intérêt de l'économie et du développement de l'esprit suisse de coopération, le Conseil fédéral, fort de l'appui de plusieurs cantons, partis et organisations économiques, propose finalement d'opposer à l'initiative un contreprojet visant à créer une base constitutionnelle permettant de développer une participation convenable.

b) Avis des participants de l'initiative

La participation des travailleurs dans l'entreprise moderne se justifie essentiellement par des impératifs, à la fois matériels et spirituels de justice et de dignité humaine (autodétermination). Les modifications structurelles de l'économie moderne (concentrations, sociétés multinationales, cartellisation, monopoles et oligopoles, interpénétration des économies, verrouillage de certains progrès), les tensions et les risques qu'elles provoquent donnent une actualité toute particulière à la revendication de participation des travailleurs. En mettant l'accent sur la coopération entre ceux qui apportent les capitaux, les managers qui en dépendent et ceux qui n'apportent que leur travail, la participation diminue les risques de conflit permanent et de bouleversements dangereux. Elle accroît, en définitive, les chances d'efficacité de l'entreprise et de l'économie.

L'information, la consultation ou la codécision peuvent s'étendre, par étapes, à tous les domaines intéressant les travailleurs dans l'entreprise (organisation de la place de travail, institutions sociales, questions relevant du droit légal ou conventionnel de travail, grandes orientations de nature économique ou financière). Suivant l'importance et la nature des questions, la participation s'exercerait par chaque travailleur, par des commissions générales ou spéciales du

personnel ou par une participation au sein des conseils d'administration, avec l'aide des syndicats.

Bien qu'ils soient étroitement liés, les arguments de justice et d'autodétermination peuvent se résumer ainsi:

L'entreprise est avant tout une communauté humaine dont tous les participants ont des intérêts communs et dont aucun ne devrait être exclu.

Par rapport à ceux qui apportent les capitaux, les travailleurs devraient être considérés comme des partenaires au moins égaux en droit.

Il est injuste de donner tous les pouvoirs et tous les bénéfices de l'entreprise aux apporteurs de capitaux et aux managers qui en dépendent et qui ont tendance à en profiter d'autant plus que la concurrence connaît toutes sortes d'entraves.

L'activité des travailleurs contribue, dans une mesure importante à la formation du capital et il convient d'en tenir compte.

Les travailleurs supportent déjà les risques de mauvaise gestion et de crise. Il est juste de leur accorder certains droits de participation.

En reconnaissant aux travailleurs, directement ou par l'intermédiaire des représentants qu'ils auront désignés, une certaine possibilité d'autodétermination, dans le cadre de l'entreprise, on remédiera au malaise des travailleurs et on favorisera l'épanouissement de leur personnalité.

L'entreprise se trouvera humanisée, démocratisée et le climat de travail s'améliorera.

Mieux renseignés et mieux consultés ou appelés à participer aux décisions ayant une grande portée sur leur existence, les travailleurs se sentiront moins seuls, moins irresponsables, moins exploités, moins menacés. Ils percevront mieux le sens et le but de leur travail et s'y intéresseront plus. Rien de ce qui les concerne dans l'entreprise ne devrait leur être étranger. La participation dans l'entreprise favorisera la participation dans d'autres domaines et l'évaluation des sociétés modernes vers plus de justice et de coopération.

III. Principales objections à la participation

Dans la mesure où elle ne comporterait qu'une information ou, à la rigueur, une consultation sur les problèmes intéressant directement les travailleurs, leur participation ne se heurte guère à des objections fondamentales. Ces objections s'élèvent et se multiplient dans la mesure où la participation des travailleurs entraînerait codécision et s'étendrait aux niveaux supérieurs de gestion économique et financière.

On lui reproche alors essentiellement de mettre en péril la bonne gestion, de porter atteinte à la garantie de la propriété, à la liberté du

commerce et de l'industrie, à l'économie de marché. On l'accuse de viser une transformation fondamentale de notre régime économique, ce remettre en question les apports des partenaires sociaux, de sonfondre leurs rôles et de comporter un grave danger de syndicalisation et de politisation de l'économie.

Risque de mauvaise gestion

Remarquons d'abord que les promoteurs de l'initiative ne demandent pas que les travailleurs soient représentés au sein de la direction proprement dite, qui doit continuer à disposer d'une autonomie suffisante pour faire prospérer l'entreprise.

Par le canal du Comité d'entreprise, le personnel devra être mieux informé et parfois consulté sur certains aspects de la gestion. Par leur participation au conseil d'administration, les travailleurs ou leurs représentants auront aussi la possibilité de peser sur les grandes orientations de l'entreprise. Ils ne revendiqueront d'ailleurs pas la majorité au Conseil d'administration et il est peu probable qu'on consente d'emblée à leur y accorder la parité.

Il se peut que les représentants des travailleurs aient d'autres conceptions que les représentants des bailleurs de fonds en ce qui concerne le partage des fruits de l'entreprise. La prospérité de l'entreprise leur importera cependant au moins autant qu'aux actionnaires. Et cela non seulement pour que l'entreprise puisse payer les salaires les plus élevés possibles, mais pour qu'elle puisse faire des réserves et des amortissements suffisants, sans oublier les dividendes facilitant le financement futur de l'entreprise. L'expérience enseignera peut-être que les travailleurs se révéleront plus soucieux de saine gestion économique que les représentants de certains bailleurs de fonds, uniquement préoccupés de leurs plus grands avantages à court terme. Mieux informés et consultés, les travailleurs seront mieux motivés pour participer à la bonne gestion. La participation ne contribuera d'ailleurs pas peu à éviter, non seulement certains excès de revendications, mais à remédier au désintéressement et à toutes ses conséquences.

Remise en question des rapports entre partenaires sociaux

On reproche à la participation, notamment dans la mesure où elle s'étendrait au conseil d'administration par des représentants d'organisations de travailleurs, de compromettre les rapports entre partenaires sociaux. Elle estomperait – dit-on – la distinction entre travailleurs et employeurs. Est-ce à dire que la nette distinction entre employeurs et travailleurs doive être absolument maintenue et que l'influence des travailleurs ne doive être accrue à aucun prix? Les travailleurs ne pourront-ils donc jamais participer vraiment, à côté

des bailleurs de fonds, à l'entreprise qui les emploie? Ce serait la négation de toute idée de démocratie ou de coopération au sein de l'entreprise. Pourquoi continuer alors à se gargariser des termes de «partenaires» sociaux? De véritables partenaires doivent participer au lieu de se borner à s'affronter. Il se peut que la véritable participation porte en germe une mutation des rapports entre employeurs et employés qui devraient évoluer vers une association. Ce n'est pas une raison pour la refuser. Toute l'évolution du monde et des sociétés tend à des liaisons de plus en plus étroites entre les parties qui les composent.

En réalité, on redoute surtout la présence de délégués syndicaux dans les conseils et peut-être leur clairvoyance. D'une part, on conteste – à tort d'ailleurs – la qualification des travailleurs à participer au conseil et on insiste sur les problèmes hiérarchiques que cette participation pourrait poser; d'autre part, on prétend interdire aux travailleurs de se faire représenter au conseil par leurs représentants les plus qualifiés. Ne serait-ce pas qu'on craint surtout qu'il soit porté atteinte aux priviléges que comporte la situation actuelle pour les bailleurs de fonds et ceux qui en dépendent?

Il y a bien des années déjà, le remarquable historien qu'est William Martin écrivait déjà: «La démocratie, qui traverse une crise dans le domaine politique, achève sa course dans l'ordre social. L'organisation de l'industrie est en retard sur celle de l'Etat. Les idées d'autorité et d'obéissance qui furent celles des patriciats, règnent encore dans le travail. Or la généralisation de l'instruction, l'élévation du niveau de vie des masses et l'organisation syndicale, font apparaître de plus en plus la nécessité d'une certaine réforme du régime de l'industrie. On ne peut pas répandre pendant un siècle entier l'instruction et le bien-être dans le peuple et n'en pas accepter les conséquences logiques.» Qu'on le veuille ou non, les travailleurs et leurs organisations occuperont un rôle croissant dans la société de l'avenir, à côté des bailleurs de fonds et des managers. Les syndicats de travailleurs doivent eux aussi opérer une sorte de mutation et passer du stade de la revendication à celui de la collaboration. Les syndicats ne prétendent d'ailleurs pas s'assurer le monopole de la représentation des travailleurs dans les conseils.

Atteinte à la propriété

La participation, telle qu'elle est conçue par ses promoteurs, serait – dit-on – une grave *atteinte portée à la garantie de la propriété*. L'octroi d'un droit de codécision à des personnes ne participant pas à la propriété porterait atteinte aux attributs du droit de propriété des actionnaires. Il se peut, surtout si l'on acceptait d'aller jusqu'à accorder la parité aux travailleurs ou à leurs représentants dans le conseil, que la participation entraîne une certaine restriction du droit de pro-

priété des actionnaires. Sans compter, qu'à moins de correctif, les actionnaires garderont la haute main dans l'assemblée générale; il s'agit uniquement de savoir si une restriction de leurs droits serait justifiée ou non.

La maîtrise absolue dont bénéficient les bailleurs de fonds et les managers qui en dépendent dans l'entreprise n'est plus justifiée. Les travailleurs, qui sont un des éléments principaux de l'entreprise, doivent avoir leur mot à dire. On ne saurait certes, sans porter une atteinte trop grave aux droits des actionnaires, aller jusqu'à leur donner la majorité dans l'entreprise. On peut discuter sur la question de savoir s'il convient de leur donner l'égalité. Prudent comme on l'est en Suisse, il y a gros à parier que si l'on consent à aller dans la voie de la participation au conseil, on commencera par donner aux travailleurs et à leurs représentants une participation minoritaire au conseil.

En définitive, même si la participation devait apporter une certaine restriction au droit de propriété, elle serait compatible avec la Constitution, puisqu'elle reposera sur une base légale et sur des expériences conformes à l'intérêt public. Lorsqu'on invoque les expériences faites à l'étranger, certains ont trop tendance à exagérer les différences de compétence des conseils d'administration et de surveillance.

Atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie

Quant au reproche d'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, et plus spécialement à la liberté de contracter, il est encore moins fondé. Malgré la participation des travailleurs, l'entreprise continuera à jouir de la liberté du commerce et de l'industrie et plus spécialement de la liberté de contracter. La participation des travailleurs sauvegardera plus qu'elle ne la mettra en péril, la liberté du commerce et de l'industrie. Et s'il est vrai que la participation pourra restreindre un peu le pouvoir absolu des bailleurs de fonds et de leurs managers, cela paraît juste et inévitable. La liberté du commerce et de l'industrie n'est garantie que sous réserve des restrictions que lui impose la Constitution et la législation dans l'intérêt général.

Mise en péril de l'économie de marché

Même si elle se trouve souvent compromise par les concentrations et les cartels, il faut reconnaître que l'économie de marché favorise la bonne gestion, l'innovation et l'expansion. Elle n'est cependant pas directement menacée par la participation des travailleurs dans l'entreprise. En dépit de la participation des travailleurs, les entreprises continueront à rivaliser sur le marché, sous réserve des

accords qui seront jugés utiles par les entreprises et tolérés par les pouvoirs publics.

Risque de transformation fondamentale de notre régime économique

Les promoteurs de l'initiative ne prétendent supprimer ni la propriété, ni la liberté du commerce et de l'industrie, ni l'économie de marché. Ils veulent simplement y associer les travailleurs. Il s'agit, tout au plus, d'une réforme qui va dans le sens de la justice, de la dignité humaine, de l'efficacité et d'une meilleure coopération des partenaires sociaux; mais non d'une transformation fondamentale de notre régime économique. On peut d'ailleurs compter sur la prudence du législateur, des autorités et du peuple suisse pour éviter les excès et pour ne tolérer qu'une démarche, pleine de circonspection et de pragmatisme, même si l'initiative ou le contreprojet étaient adoptés.

IV. Appréciation du contreprojet du Conseil fédéral

Partisan, sous certaines réserves, du développement de la participation des travailleurs dans l'entreprise, soucieux de donner au législateur une grande latitude en se tenant à une formule aussi générale que possible, reconnaissant la nécessité d'une nouvelle base constitutionnelle, le Conseil fédéral propose d'opposer à l'initiative le contreprojet suivant:

Article 34^{ter}, premier alinéa, lettre b^{bis}

«La Confédération a le droit de légiférer:

...
b^{bis} Sur une participation appropriée des travailleurs, qui sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise.»

Ce texte se distingue de l'initiative sur les points suivants:

- 1° Il ne précise plus, du moins dans le texte français, qu'il peut s'agir d'une participation aux «décisions».
- 2° Il précise que la participation doit être «appropriée».
- 3° Il exige que la participation «sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise».
- 4° Il ne mentionne pas «les organisations des travailleurs».
- 5° Il ne mentionne pas la participation dans «les administrations».

Comme on le voit, il s'agit de modifications assez importantes par rapport au texte de l'initiative. Il vaut la peine de les examiner séparément, dans un ordre logique, avant de porter un jugement d'ensemble sur le contreprojet.

Participation tout court au lieu de participation aux décisions

Cette modification ne concerne, à vrai dire, que le texte français, puisque le texte allemand continue à parler de «Mitbestimmung», comme l'initiative.

Ce changement est conforme à la terminologie adoptée par le message (voir chiffre 13, pages 5 et suivantes). Le mot de «participation» (Mitbestimmung en allemand) constituerait un terme général couvrant toutes les variantes de la participation. On peut regretter cependant que le terme français ne réponde pas mieux au texte allemand. Si c'était possible, et à défaut de traduction meilleure, il vaudrait mieux parler de participation aux décisions, comme le texte français de l'initiative.

Participation «appropriée»

D'après les explications du Conseil fédéral (message pages 185 et suivantes), cette précision aurait pour but de tenir compte des conditions suisses de la taille des entreprises, du développement organique de bas en haut de ce qui existe déjà. Même s'il ajoute que le contreprojet n'exclut pas la possibilité de prévoir la représentation des travailleurs au sein du conseil d'administration, le Conseil fédéral ne cache pas (pages 186 et suivantes) qu'il songe avant tout à développer l'information et la consultation au niveau du poste de travail et des commissions d'entreprises. Il ne parle expressément de droit de codécision des commissions de personnel qu'en ce qui concerne les œuvres sociales, les institutions de prévoyance ainsi que les règlements internes relatifs aux conditions de travail. Il n'y a pas de doute que, de l'avis du Conseil fédéral, le terme «appropriée» a un sens restrictif. Sinon, ce terme vague ne signifie rien et n'ajoute rien non plus aux limitations plus précises que le Conseil fédéral prétend imposer à la participation et sur lesquelles nous reviendrons (sauvegarde des possibilités de fonctionnement et de gestion économique de l'entreprise). Il vaudrait donc mieux y renoncer.

Participation qui «sauvegarde les possibilités de fonctionnement et une gestion économique de l'entreprise»

La sauvegarde des «possibilités de fonctionnement de l'entreprise» vise surtout à faire en sorte que la participation ne vienne pas paralyser le processus de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise dans une économie saine (message, pages 193 et 194). Par «gestion économique» de l'entreprise, il faudrait entendre, écrit le Conseil fédéral, non seulement une direction rationnelle de l'entreprise, mais encore une gestion fondée sur des principes économiques et axée en particulier sur la rentabilité, sinon la plus élevée

possible, mais compatible, compte tenu de considérations économiques générales, avec ce qui est supportable pour l'entreprise.

En exigeant que soient sauvagardés le bon fonctionnement et la gestion économique de l'entreprise, le contreprojet soulignerait dit-on, que la participation ne doit pas modifier fondamentalement la nature de notre régime économique, lequel repose sur le principe du marché libre et de la propriété privée des moyens de production. La participation devrait contribuer, en premier lieu, à développer la personnalité du travailleur, sans bouleverser les structures sociales et économiques du pays. Sans exclure d'avance la possibilité d'une participation sur des questions économiques et financières, et tout en mettant l'accent sur l'épanouissement de la personnalité des travailleurs et sur les efforts entrepris pour humaniser la situation du travailleur dans l'économie moderne, il importerait, dit le Conseil fédéral, de trouver au problème de la participation une solution suisse, de nature à entretenir et à fortifier, entre employeurs et travailleurs, l'esprit de coopération et le sentiment de solidarité si importants pour le maintien de la paix du travail et partant, pour l'avenir économique et social de notre pays (pages 194 et 195).

Même si l'on estime que le Conseil fédéral insiste trop sur les particularités du problème de la participation en Suisse et qu'il entre dans des questions d'exécution relevant de la législation et de la pratique, il sera difficile de s'opposer aux clauses de sauvegarde qu'il propose d'insérer dans le texte constitutionnel sur la participation. Il est difficilement contestable que la participation devra sauvegarder les possibilités de fonctionnement et la gestion économique de l'entreprise. On peut bien sûr prétendre que cela va sans dire. Mais on peut dire aussi que cela va encore mieux en le disant. Quoi qu'il en soit, en attaquant trop vivement cette clause de sauvegarde, on donnera l'impression que la participation pourrait aller jusqu'à mettre en péril les possibilités de fonctionnement et la gestion économique de l'entreprise.

A la rigueur et si l'on n'a rien de meilleur à lui opposer, on pourrait donc prendre son parti de la clause de sauvegarde proposée par le Conseil fédéral. Les termes «possibilités de fonctionnement» et «gestion économique» de l'entreprise sont assez souples pour ne pas entraver par trop le développement nécessaire de la participation. On peut se demander cependant si la sauvegarde de la gestion économique ne comprend pas la possibilité de fonctionnement de l'entreprise.

Suppression de la mention expresse de la participation des organisations de travailleurs»

Cédant aux critiques visant surtout la présence, dans les conseils d'administration, de représentants syndicaux choisis à l'exté-

rieur de l'entreprise, on a renoncé à préciser que la participation s'étendrait aux organisations de travailleurs. De l'avis du Conseil fédéral, la présence d'éléments étrangers à l'entreprise risque de dénaturer la participation, qui doit permettre avant tout à l'homme qui travaille, d'affirmer sa personnalité. Tous les travailleurs ne sont d'ailleurs pas syndiqués et certains craignent de donner un pouvoir exagéré aux centrales syndicales ou d'aboutir à une polarisation des intérêts plutôt qu'à un resserrement des rapports entre partenaires sociaux.

Le Conseil fédéral ajoute cependant: «Si le législateur décidait d'accorder aux travailleurs le droit de se faire représenter dans les conseils d'administration, le défaut, dans la Constitution, de la mention relative aux organisations de travailleurs n'exclurait pas, en elle-même, la désignation d'un agent syndical venant de l'extérieur. Mais il est de la nature de la participation que le personnel de l'entreprise détermine lui-même par qui il entend se faire représenter, étant bien entendu qu'il pourra s'agir tant de personnes appartenant à l'entreprise que de personnes choisies à l'extérieur. En mentionnant expressément les organisations de travailleurs comme le fait le texte de l'initiative, on donne l'impression de limiter le choix du personnel, objectif que les auteurs de l'initiative ne visent sûrement pas. Sur ce point, le texte du contreprojet clarifie la situation. Il ne prescrit pas que les organisations de travailleurs doivent être prises en considération, mais il ne l'exclut pas non plus.»

Fort de ces déclarations d'intention, on pourrait, à la rigueur, renoncer à mentionner expressément les organisations de travailleurs ou les représentants des travailleurs; pour autant, bien entendu, que ces «bonnes» intentions ne soient pas infirmées par les discussions en commissions et aux Chambres. Il est à craindre cependant, que ces discussions ne soient pas univoques et que, s'appuyant sur une analyse purement grammaticale, certains ne viennent prétendre que la participation ne peut être assurée que par les travailleurs eux-mêmes. Retournant à ceux qui veulent apporter d'autres précisions au texte, l'argument selon lequel certaines choses allant de soi s'imposent mieux lorsqu'on les mentionne expressément, il vaudrait mieux, si c'était possible, mentionner également, sinon les organisations de travailleurs, du moins les représentants des travailleurs.

Renonciation à toute mention des administrations

Il faut reconnaître que le problème de la participation des travailleurs se présente d'une toute autre façon dans les entreprises et dans les administrations. Même si elles sont obligées de tenir compte accessoirement de l'intérêt général, les entreprises ont avant tout en vue leurs intérêts et ceux de leurs membres. Au contraire, les administrations doivent avant tout exécuter les lois dans l'intérêt général. Il

convient d'autre part de sauvegarder l'autonomie communale et cantonale. Il va de soi, cependant, que le personnel des administrations doit pouvoir participer également à la solution des problèmes de personnel au sens le plus large du terme. Si, sur la base d'un nouvel article constitutionnel, on accorde un droit de participation étendu aux travailleurs dans les entreprises, il sera de toute façon impossible de ne pas étendre – sous réserve des différences fondamentales – les droits de participation des travailleurs des administrations.

Si l'on persiste à vouloir mentionner également la participation des travailleurs dans les administrations, il faudrait donc lui apporter d'autres limites qu'à celles des travailleurs dans l'entreprise, au risque, peut-être, de nuire indirectement à celle-ci.

V. Conclusions

Du point de vue des travailleurs, le texte de l'initiative serait préférable à celui du contreprojet. Il est plus clair et plus général. La plupart des restrictions que le Conseil fédéral désire apporter, en pratique, à la participation des travailleurs, pourraient parfaitement être abandonnées à la législation.

Si l'on veut être réaliste, il faut admettre cependant que le texte de l'initiative n'a guère de chance de l'emporter contre celui du contreprojet à l'Assemblée fédérale et d'obtenir la majorité du peuple et des cantons.

Il convient donc, tout en s'opposant à ce que le contreprojet du Conseil fédéral subisse des mutilations enlevant tout intérêt à l'inscription de la participation dans la Constitution, de chercher à l'améliorer, si possible.

A cet égard, on pourrait tendre, par exemple, au texte suivant: «La Confédération a le droit de légiférer:

Sur une participation des travailleurs et de leur représentants aux décisions les concernant dans les entreprises et les administrations. Cette participation doit sauvegarder une gestion économique de l'entreprise et l'accomplissement des tâches des administrations.»

Au besoin, on pourrait renoncer à la deuxième phrase.

Si un contreprojet acceptable était présenté, il y aurait lieu de se demander s'il convient ou non de maintenir l'initiative.